Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis de la mission régionale d'autorité environnementale sur le projet de Centrale photovoltaïque au sol présenté par Régie Services 01 sur la commune de Tramoyes (01)

Avis n° 2026-ARA-AP-2128-N22796

Avis du 27 octobre 2026

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes, schémas ou projets soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

Pour le parc photovoltaïque au sol présenté par Régie Services 01 sur la commune de Tramoyes (01), l'autorité environnementale désignée est la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Auvergne-Rhône-Alpes.

En application de la décision du 25 août 2026 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, cet avis a été délégué à madame Florence Castel, inspectrice générale, présidente de la MRAe d'Auvergne-Rhône-Alpes, qui atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

***

L'autorité environnementale a été saisie le 27 août 2026, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale. Conformément à l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément au même article, l'agence régionale de santé (ARS) et les services de la préfecture de l'Ain ont été consultés par courriel le 4 septembre 2026 et ont transmis leurs contributions en dates respectives des 2 octobre 2026 et 1er octobre 2026.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, le présent avis est rendu et les recommandations sont portées en caractères italiques gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé que cet avis n'est ni favorable, ni défavorable, il ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe et sur le portail de l'évaluation environnementale. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.

Synthèse

Le projet de centrale photovoltaïque au sol, porté par la société Régie Services Energie RSE01, sera implanté sur la commune de Tramoyes dans l'Ain, à environ 25 kilomètres au nord-est de Lyon. Elle sera installée au sommet d'une butte artificielle, formée des remblais de la ligne à grande vitesse et de l'autoroute 432. La centrale aura une puissance de 3,4 Mwc pour une production annuelle estimée à 4,2 GWh, sur 3,19 ha clôturés.Le terrain est aujourd'hui classé en zone agricole et en espace boisé classé. Le projet fait l'objet d'une évaluation environnementale et une procédure distincte, menée en parallèle, doit modifier le plan local d'urbanisme (PLU) pour permettre le projet.

L'étude d'impact est claire, abondamment illustrée et méthodologiquement sérieuse. Le choix d'un terrain dégradé, éloigné des habitations et sans intérêt agricole notable est pertinent. Le projet ne consomme pas d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) au sens de la réglementation et les aménagements qui touchent le sol sont limités. Le projet a aussi évolué à la suite des échanges avec les collectivités, l'État et les pompiers (SDIS). La variante retenue évite environ 2,33 ha de prairie mésique, une mare, 765 m² de zones humides et les lisières boisées. Des mesures d'évitement et de réduction sont prévues et Des mesures de protection sont prévues, avec un suivi par un écologue pendant le chantier et l'exploitation, jusqu'à la vingt-cinquième année.

Malgré ces points positifs, le site abrite des espèces à protéger : une orchidée protégée (l'Orchis à fleurs lâches), la Rainette verte, des chauves-souris et 45 espèces d'oiseaux, dont 34 sont protégées. Sur ces points, l'Autorité environnementale demande de mieux justifier plusieurs affirmations du dossier :

- la prairie conservée accueillera toujours des oiseaux nicheurs comme le Tarier pâtre, la Cisticole des joncs ou la Bergeronnette printanière. Le dossier ne le démontre pas suffisamment, alors que sa conclusion selon laquelle aucune dérogation « espèces protégées » n'est nécessaire en dépend ;
- la marge de 3 m autour de la mare et de la zone humide doit être justifiée ;
- le projet ne porte pas atteinte aux sites Natura 2000 voisins, notamment pour les amphibiens et les chauves-souris ;
- l'étude des effets cumulés avec d'autres projets doit porter sur un territoire plus large que 5 km autour du site.

Deux autres sujets sont à compléter. Le raccordement au réseau électrique doit être précisé : poste de raccordement, tracé, et capacité d'accueil, aujourd'hui presque entièrement réservée. Le bilan carbone doit détailler ses hypothèses, comme l'origine des panneaux.

Sur la forme, le dossier comporte quelques incohérences à corriger : surface, nom de ruisseau.

Mais globalement, le projet apparaît bien conçu et son impact est maîtrisé sous réserve d'étayer la démonstration sur les enjeux relevés et d'apporter les précisions attendues.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé ci-après.

Sommaire

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux.....5

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire.....5

1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact.....6

1.3. Procédures relatives au projet.....8

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet dans son contexte territorial.....8

2. Analyse de l'étude d'impact.....8

2.1. Observations générales 8

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC (éviter, réduire, compenser).....9

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....15

2.4. Effets cumulés.....15

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité.....15

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est porté par la société Régie Services Energie RSE01. Il s'implante sur la commune de Tramoyes, au sud-ouest du département de l'Ain, à environ 25 km au nord-est de Lyon (département du Rhône) et se situe essentiellement sur le plateau de la Dombes. La commune compte 1 852 habitants (Insee 2023) et appartient à la communauté de communes[1] de « Miribel et du Plateau ». Elle est couverte par le plan local d'urbanisme[2] (PLU) qui classe la zone en agricole (A) et en espace boisé classé (EBC). Inclus dans le périmètre du SCoT « Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain » (BUCOPA), le secteur est concerné par le classement sonore des infrastructures de transports terrestres défini par arrêté préfectoral du 7 janvier 1999 (ligne TGV au sud du projet).

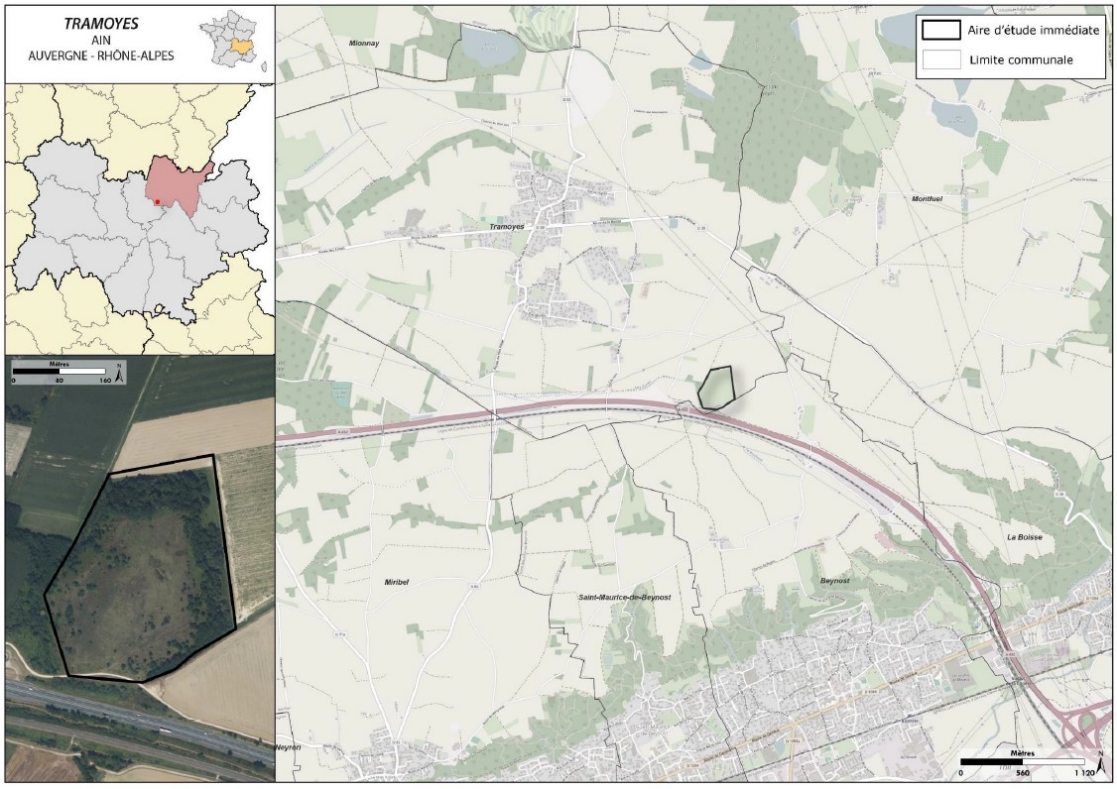

Figure 1: Localisation de la zone de projet -- Source : Etude d'impact

1 Les communes de l'aire d'étude éloignée situées au nord-ouest et à l'est sont rattachées respectivement à la CC de la Dombes et la CC de la Côtière à Montluel ;

2 PLU approuvé le 24 février 2014 et dont la dernière procédure a été approuvée le 04/09/19 ;

Le site d'implantation se situe également à proximité de l'autoroute (A432) et de la ligne ferroviaire à grande vitesse (LGV), au sommet d'une butte artificielle constituée de remblais provenant de deux chantiers d'infrastructures[3] (ferroviaire et routière). Selon le dossier, le site répond aux critères de friche et de délaissé, favorable à l'implantation du projet.



Figure 2: Projet d'implantation - Source : Dossier

1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact

Le projet de centrale photovoltaïque, dont la durée d'exploitation est fixée jusqu'à 30 ans, s'étend sur une superficie totale clôturée[4] de 3,19 ha[5] pour 1,5 ha de panneaux en surface projetée. La centrale délivrera une puissance de 3,4 MWc, pour une production annuelle estimée de 4,2 GWh.

La centrale, délimitée par une clôture de 2 m de haut, est composée d'installations fixes inclinées à 20°, positionnées entre 1,10 m et 2,74 m de hauteur. La distance inter-rangs est de 3 m.

Les structures porteuses fixes seront en acier galvanisé et aluminium. Trois ancrages au sol sont envisagés : pieux en acier battus ou vissés dans le sol, micropieux ancrés au mortier, fondations hors sol, type semelle en béton (ou longrine) ou gabions. L'étude géotechnique permettra de valider le type d'ancrage retenu. Un poste mixte de transformation et de livraison, d'une emprise au sol de 27 m², est prévu ainsi qu'une réserve anti incendie de 30 m³. Une voie de circulation interne d'une largeur de 4 m, en grave non traitées compactées concassées et d'une surface de 3 333 m² complète cet aménagement.

L'étude d'impact examine deux tracés possibles pour le raccordement externe. Elle indique un raccordement essentiellement souterrain au poste source de Mionnay (p. 73 de l'étude d'impact)

3 Remblais relatifs à la construction de la ligne LGV dans les années 90 puis de celles de l'autoroute A 432 dans les années 2010 (dépôt des Abéroux) ;

4 L'emprise foncière des 2 parcelles (ZC 194 et 198) représente 95 050 m² (9,5 ha) ;

5 Point de cohérence à corriger dans le dossier : la description mentionne ponctuellement une surface clôturée d'environ 4,12 ha, alors que le tableau des caractéristiques et la variante retenue indiquent environ 3,19 ha (p. 14 et 186). La surface de référence et les plans correspondants doivent être harmonisés.

situé à environ 3,5 km et dont la capacité d'accueil au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3RENR) semble en grande partie réservée. Le tracé du raccordement (figure 139 de l'EI) et la notice descriptive (PC4) fournie dans le cadre de l'instruction du permis de construire indiquent un raccordement au niveau du hameau Le Port à 1,8 km. Ce site n'est pas identifié sur le site Capa Réseau. Ce point sera donc à éclaircir. Deux tracés sont envisagés. Le tracé[6] privilégie celui du sud qui permet d'éviter un cours d'eau intermittent le long du chemin rural au nord. Il suivra un chemin agricole et empruntera les accotements des pistes d'exploitation et des infrastructures routières existantes. Le choix définitif du raccordement sera déterminé par RSE01, gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité, une fois le permis de construire délivré.

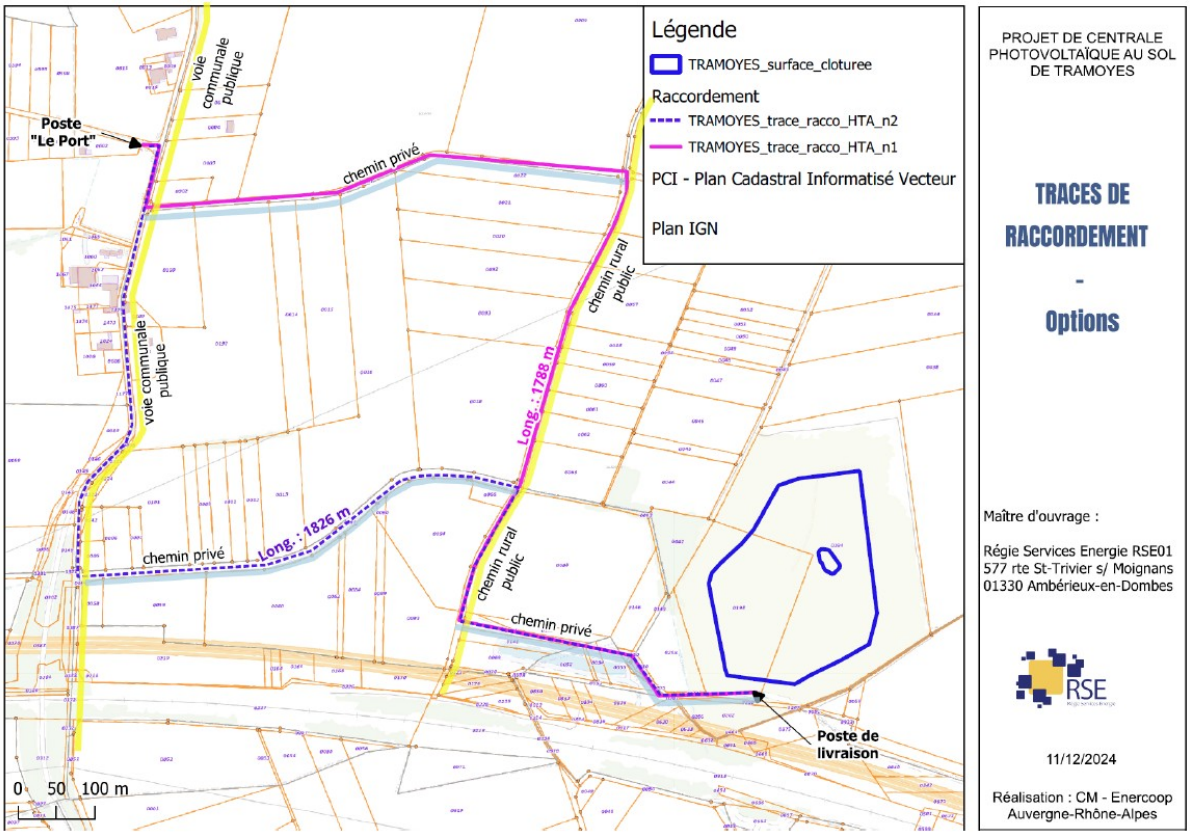

Figure 3: Tracé du raccordement envisagé (Source : dossier)

Les incidences du raccordement sur les différents milieux (physique, humain, naturel et paysage) sont traitées et sont évaluées de nulles à faibles même si l'analyse reste liée à un choix qui n'est pas définitivement arrêté.

L'étude d'impact indique que la capacité d'accueil restant à affecter au titre du S3REnR sur le poste source de Mionnay (12 MW en décembre 2025) est très largement réservée et ne suffira pas au projet. Elle évoque un transfert de capacité depuis un autre poste, sans en préciser l'origine, le calendrier ni les renforcements de réseau associés.

6 Le tracé empruntera les accotements des pistes d'exploitation et des infrastructures routières existantes :

L'Autorité environnementale recommande de préciser le poste de raccordement et le tracé retenu avant les travaux, de justifier la disponibilité effective de la capacité d'accueil (transfert de capacité envisagé au S3REnR vers le poste de Mionnay) et les éventuels renforcements du réseau électrique national associés, de les inclure explicitement dans le périmètre du projet et de l'étude d'impact, de cartographier les franchissements et les secteurs écologiquement sensibles, puis d'actualiser, si nécessaire, l'évaluation des incidences et les mesures d'évitement et de réduction. Une attention particulière devra être portée au ruisseau, aux fossés, aux haies et aux périodes de réalisation des tranchées.

1.3. Procédures relatives au projet

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact. Le dossier comporte une demande de permis de construire, incluant celle-ci.

Le projet se situe en zonage A du PLU « *secteurs réservés aux exploitations agricoles et aux constructions et installations qui leurs sont nécessaires* » et en espace boisé classée des parcelles (EBC) dont le PLU indique que ce classement « *interdit tout changement d'affectation, et tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements ».* Une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, est menée en parallèle afin que le zonage soit modifié en zonage naturel destiné au photovoltaïque (Npv) et que la zone d'emprise de la centrale soit exclue du périmètre de l'espace boisé classé. Elle a fait l'objet d'une évaluation environnementale et d'un avis délibéré par la mission régionale d'autorité environnementale le 12 octobre 2026. Le dossier précise que la zone d'implantation n'est pas boisée.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet dans son contexte territorial

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux projet, dans son contexte territorial, sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques inféodées à ces milieux ;
- le paysage ;
- la consommation d'espaces naturels et agricoles ;

Par ailleurs, même si le projet vise à produire une énergie dite « décarbonée », les émissions de gaz à effet de serre associées au cycle de vie complet de l'installation ne doivent pas être négligés au regard du changement climatique.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1. Observations générales

L'étude d'impact est claire et abondamment illustrée ce qui permet une bonne compréhension du projet et de ses incidences sur l'environnement. La méthodologie utilisée est sérieuse, claire et

explicitée à l'aide de nombreuses illustrations, schémas, photos et photomontages.

Un document, à part, nommé « étude d'impact » et comportant 57 pages, fait office de résumé non technique (RNT).

L'Autorité environnementale recommande de renommer le document de 57 pages actuellement nommé « étude d'impact » en « résumé non technique » (RNT), pour plus de clarté. Ce dernier devra être modifié pour prendre en compte les recommandations du présent avis.

L'étude d'impact différencie :

- l'aire d'étude immédiate (AEI) correspondant à la zone d'implantation potentielle du projet (superficie de 9,5 ha),
- l'aire d'étude rapprochée (AER) correspondant à l'AEI élargie d'une zone tampon de 50 m en périphérie (superficie 16 ha),
- l'aire d'étude éloignée[7] (AEE) correspondant à l'AEI élargie d'un rayon de 5 km (superficie 8 642,5 ha).

Le dossier précise pages 10 et 191 de l'étude d'impact (EI) que « *du fait de sa configuration en butte, [le site] permet l'implantation d'une centrale sans réaliser de travaux lourds de terrassement.* »

2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC (éviter, réduire, compenser)

Biodiversité

L'aire d'étude immédiate (AEI) intersecte une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique[8] (Znieff) II sur la moitié nord. A l'ouest de l'AEI, en contrebas de la butte, se situe un ruisseau de la trame bleue (Ruisseau dénommé « les Ormes » ou « les Echets » selon les parties du dossier. Ce point est à mettre en cohérence). L'aire d'étude éloignée comprend trois sites Natura 2000[9] dont la plus proche se situe à 0,6 km de l'AEI, cinq Znieff I et deux Znieff II.

L'étude s'appuie sur une recherche bibliographique et des inventaires terrain portant sur les habitats, la flore et la faune. Un calendrier de prospections naturalistes est présenté page 37 de l'EI. Elles sont au nombre de douze, diurnes et nocturnes, et couvrent une période échelonnée entre janvier et septembre 2024 favorable à l'exhaustivité des espèces (faune et flore).

L'inventaire des **habitats** a été réalisé entre mars et juillet 2024.

7 Cette dernière est élargie afin de prendre également en compte le site inscrit « Marais des Echets » (nord-ouest) et les sites patrimoniaux remarquables de Montluel (sud-ouest) et Miribel (est) dans le cadre de l'état initial du patrimoine ;

8 Znieff II : Ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière ;

9 La zone spéciale de conservation FR8201635 - "La Dombes" est située à 0,6 km de l'aire d'étude immédiate, la zone de protection spéciale FR8212016 - "La Dombes", située à 0,7 km de l'aire d'étude immédiate, la zone spéciale de conservation FR8201785, "Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l'île de Miribel-Jonage" est située à 4,3 km de l'aire d'étude immédiate ;

En matière d'enjeux, 8 habitats ont été recensés au sein de l'AEI composée d'un boisement dominé par du Robinier qui encercle une prairie mésique majoritaire, au sein de laquelle deux habitats de zone humides ont été identifiés ainsi qu'une mare temporaire (enjeu modéré).

La variante retenue évite environ 2,33 ha de prairie mésique. Cette évolution répond à un enjeu identifié par l'étude, notamment pour le Tarier pâtre, la Cisticole des joncs et la Bergeronnette printanière. Elle constitue une mesure d'évitement importante.

L'étude indique cependant que la prairie située dans l'emprise de la centrale ne sera plus fonctionnelle comme secteur de reproduction pour certaines de ces espèces, puis considère que la partie évitée (2,33 ha), conservera une capacité d'accueil suffisante. Cette dernière affirmation mérite d'être davantage étayée (p. 216 et 267 EI). L'appréciation des incidences résiduelles sur ces oiseaux ne doit pas se limiter à la surface soustraite à l'implantation et doit appréhender de façon globale le maintien de la fonction de reproduction sur le site. Le dossier évoque par ailleurs un espace ouvert fonctionnel d'environ deux hectares, inférieur aux 2,33 ha évités, ce qui justifie de préciser la surface réellement favorable à la reproduction.

L'Autorité environnementale recommande de préciser la surface, la configuration et les caractéristiques de la prairie restante réellement favorables à la reproduction de l'avifaune, et les modalités de gestion pour démontrer que la prairie conservera une capacité d'accueil suffisante.

L'étude identifie environ 765 m² de zone humide[10] en se fondant sur le critère floristique, associée à la mare temporaire (enjeux négligeables à faibles[11]), et prévoit de les exclure de l'emprise du projet. Elle mentionne une zone tampon minimale de 3 m et conclut à l'absence d'incidence directe, tout en reconnaissant des risques indirects en phase chantier (p. 205 et 212–213). Cette largeur doit être justifiée en tenant compte du risque de tassement, d'apport de matières et de pollution, ainsi que des déplacements des amphibiens entre la mare et les habitats terrestres. Les travaux ne devront pas altérer la fonctionnalité de la zone humide, ni modifier l'alimentation en eau de la mare ni la durée de sa mise en eau.

L'Autorité environnementale recommande de justifier la largeur de la zone tampon autour de la mare et de la zone humide (3 m au minimum selon le dossier) au regard des risques de tassement, d'apport de matières, de pollution et des déplacements des amphibiens, et de représenter, sur un plan à une échelle adaptée, la mare, la zone humide et sa zone tampon et l'ensemble des emprises définitives et temporaires (pistes, tranchées, stockages, circulations et dispositifs de chantier).

En ce qui concerne **la flore**, parmi les 89 taxons inventoriés au sein de l'AEI, on retrouve une espèce protégée à enjeu fort : l'Orchis à fleurs lâches (*Anacamptis laxiflora*), vulnérable sur la liste rouge régionale et statut déterminant Znieff, et une espèce patrimoniale à enjeu modéré (liste rouge régionale) : le Sérapias langue (*Serapias lingua*).

10 Une partie du site (bordure sud-ouest) est également identifié comme secteur où il est préconisé par le CEN Rhône Alpes et le département de l'Ain de renforcer la continuité des zones humides (p161/170) ;

11 Dans la synthèse des enjeux du milieu naturel, le dossier ne préconise aucune mesure de protection (p. 141 EI) ;

Neuf espèces exotiques envahissantes[12] (EEE) sont présentes (dont cinq au sein de l'AEI et de ses abords immédiats) dont cinq à caractère envahissant avéré (niveau national).

L'ambroisie[13] n'a pas été observée lors des prospections. Toutefois, la prévention contre sa prolifération et son élimination constitue un enjeu dans tout projet d'aménagement notamment à partir du moment où le sol est remué ou lors de terres rapportées.

L'exhaustivité de l'inventaire pour déterminer les enjeux faunistiques est satisfaisante puisque chaque groupe faunistique a été évalué (ex : avifaune nicheuse, migratrice, hivernante) et selon l'utilisation du site (alimentation, passage, chasse, reproduction, nidification…)

Les principaux **enjeux faunistiques** concernent :

- les amphibiens : la mare au sein de l'AEI est favorable à la reproduction de la Rainette verte (protégée, patrimoniale et statut vulnérable à l'échelle régionale) dont l'enjeu est qualifié de fort. Les milieux boisés et les points d'eau présents dans l'AEI sont propices à leur reproduction et à l'hibernation (enjeu modéré à faible) ;

- l'avifaune : sur les 45 espèces inventoriées, 34 sont protégées au niveau national, 10 patrimoniales et 2 d'intérêt communautaire ; Les enjeux sont qualifiés de modérés pour les espaces boisés à semi-ouverts ainsi que pour la prairie mésique (zones de nidification, d'alimentation, de halte migratoire, d'hivernage), et faible pour la culture au nord du site ;

- les chiroptères : huit espèces de chauves-souris et sept gîtes potentiels ont été inventoriés. Toutes les espèces sont protégées à l'échelle nationale, six sont patrimoniales et une d'intérêt communautaire (la Barbastelle d'Europe). L'enjeu est qualifié de modéré pour la plantation de Robiniers, la lisière boisée associée et la mare temporaire pour la Noctule commune, la Noctule de Leisler et la Pipistrelle de Nathusius au regard de leur statut de conservation, de leur niveau d'activité, de l'utilisation du site ainsi que la tendance de leur population. Pour les autres espèces l'enjeu est qualifié de faible pour le reste de l'AEI ;

- l'entomofaune (insectes) : sur les 19 espèces recensées sur l'AEI, trois sont patrimoniales (Agrion mignon, Leste sauvage, Leste verdoyant septentrional) principalement au niveau de la mare (modéré) et enjeu faible à très faible pour la prairie et les boisements ;

- les reptiles : si aucune espèce n'a été recensée sur l'AEI, celle-ci reste favorable à la présence d'espèces protégées ou patrimoniales. L'enjeu est évalué comme modéré pour les milieux boisés et semi-ouverts (reproduction ou hibernation) et faible pour le reste du site.

L'enjeu vis-à-vis des fonctionnalités écologiques est évalué comme modéré pour le boisement, le ruisseau (rôle de réservoir secondaire) et pour la mare temporaire (micro-réservoir), et faible pour le reste du site.

12 EEE sur la ZIP : Vergerette annuelle, mélilot blanc, onagre bisannuelle, robinier faux-acacia et Séneçon du Cap ;

13 Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 modifié et complété par arrêté du 22 février 2022 doivent être respectées. La prévention de la prolifération de l'ambroisie ainsi que son élimination pendant et après les travaux sont de la responsabilité du maître d'ouvrage. La réglementation et les modalités techniques à mettre en œuvre sont disponibles sur le site : Ressources - Portail régional des Espèces à Enjeux pour la Santé Humaine ;

En phase travaux, les incidences résiduelles du projet sont qualifiées de très faibles sur le contexte naturel (perte d'habitat, subsistance de l'effet barrière pour certaines espèces) et les effets sur la trame verte et bleue.

Le dossier ne mentionne pas le moustique tigre[14] (*Aedes albopictus*) pourtant Tramoyes est considérée comme commune colonisée par le moustique tigre depuis 2021. Le projet, que ce soit en phase chantier ou en exploitation, peut être favorable au développement de gîtes larvaires (eau stagnante).

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer des mesures de lutte contre le risque de prolifération du moustique tigre et des espèces allergènes, notamment l'ambroisie.

Le projet prévoit des mesures d'évitement, de réduction, de suivi et d'accompagnement qui seront supervisées et coordonnées par un écologue ou un naturaliste[15], parmi lesquelles :

- l'évitement des zones et espèces à enjeux (mare, zone humide, 2,33 ha de prairie mésique, flore protégée, gîtes potentiels à chauve-souris et espaces arborés) ;
- en phase travaux (construction et démantèlement), zones d'exclusions balisées (mare, station de flore) avant travaux ;
- stationnement des engins, localisation de la base de vie, plan de circulation (limiter la formation d'ornières ou de micro-habitats) ;
- absence de rejet dans le milieu naturel,
- absence totale d'utilisation de produits phytosanitaires ;
- mesures de lutte contre les EEE (avant, pendant et après travaux) ;
- dispositif anti-pénétration des amphibiens (1 031 ml environ) ;
- dispositif préventif de lutte contre une pollution ;
- adaptation de la période de travaux sur l'année ;
- mise en place de passages pour la petite faune ;
- création d'une haie sur 322 ml, 2 m de large et de 3 à 5 m de haut au sud et à l'ouest ;
- gestion écologique des habitats dans la zone d'emprise du projet (Orchis à fleurs lâches, mare temporaire, entretien des milieux ouverts) ;
- formation et sensibilisation du personnel aux enjeux écologiques et aux risques de pollution ;
- actions pédagogiques et mesures d'accompagnement du public (sensibilisation, communication).

Le dossier précise que « *Le maintien d'un habitat de reproduction fonctionnel pour l'avifaune nicheuse permet notamment d'éviter des impacts résiduels significatifs sur ces espèces et écarte la nécessité d'une demande de dérogation relative aux espèces protégées* ».

Il n'est pas prévu de mesures de compensation.

Cette conclusion doit être appréciée au regard des garanties d'effectivité des mesures d'évitement et de réduction et du dispositif de suivi. L'article L. 411-2-1 du code de l'environnement prévoit qu'une dérogation n'est pas requise lorsque ces garanties ramènent le risque de destruction ou de perturbation à un niveau qui n'est pas suffisamment caractérisé, avec un suivi permettant d'évaluer leur efficacité et de prendre, si besoin, des mesures supplémentaires. En l'état, l'ensemble de ces garanties n'est pas pleinement établi.

14 Toutes les informations et mesures préventives du moustique tigre : Accueil - AgirMoustique.fr
15 Phase chantier : 6 visites ; phase exploitation 7 années jusqu'à N+25

L'évaluation des incidences Natura 2000 jointe au dossier ne permet pas de conclure à une absence d'incidence, tant en phase chantier qu'en phase d'exploitation. En effet, pour les amphibiens, malgré l'évitement de la mare, l'efficacité combinée des mesures de réduction (calendrier, barrières) n'est pas démontrée pour garantir le maintien des fonctionnalités de reproduction et de migration vers les zones d'hibernation (boisements périphériques). S'agissant des chiroptères, l'analyse ne prouve pas qu'une bande de recul de 5 m par rapport à la lisière suffira à préserver les corridors de transit et leurs zones de chasse (mare et lisière) face à l'implantation d'un parc clôturé de 3,2 ha.

Ces éléments, corrélés au manque de précisions concernant le raccordement électrique et ses impacts réels sur la trame bleue locale, ne permettent pas, en l'état, d'apporter les garanties nécessaires validant l'absence d'incidences notables sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 concernés dans l'aire d'étude éloignée (AEE).

L'Autorité environnementale recommande de mieux étayer la démonstration concluant à l'absence de nécessité d'une dérogation relative aux espèces protégées pour l'avifaune nicheuse et les habitats de reproduction ainsi que l'absence d'incidences sur les objectifs de conservation des sites Natura 2000 sur les amphibiens, les chiroptères et les continuités écologiques (chasse, transit, reproduction).

Paysage

Le projet s'inscrit au sein de l'unité paysagère de la Dombes où se côtoient des éléments de grandes infrastructures (autoroute, voie ferrée), des espaces ouverts naturels, agricoles ainsi qu'une trame arborée.
Le dossier qualifie l'enjeu paysager de modéré. Une étude paysagère et des photomontages illustrent les perceptions et les impacts visuels en période hivernale (29 février 2024), à feuilles tombées.
Le dossier indique que :

- le projet n'aura pas d'impact sur les sites patrimoniaux remarquables (SPR) situés à presque 3 km de l'AEI et séparés de ces derniers par la limite sud du Plateau de la Dombes (côteaux),
- le site sera peu visible depuis le village de Tramoyes,
- les visibilités les plus fortes se situent aux abords du site, depuis les axes de circulations (A 432 et voie ferrée) et des ponts situés à l'est et à l'ouest de l'AEI. C'est également le cas pour des chemins de randonnée (vues éloignées ou proches).

Le maintien de l'espace boisé (classé EBC) sur les pentes de la butte, la plantation de haies à l'ouest et au sud, ainsi que le relief devrait permettre d'atténuer les effets du projet sur les différentes perceptions. L'impact résiduel reste modéré pour le bassin de visuel rapproché.

Changement climatique

Le sommaire de l'étude d'impact annonce un « bilan carbone » du projet. Le corps de l'étude d'impact (p.184) le présente davantage comme outil de calcul élaboré par Enercoop. En réalité, il s'agit d'une « fiche carbone » (22 mai 2026) qui présente de manière succincte sous forme tabulaire et schématique, les différentes données (incidences du projet au regard du changement climatique et émissions de gaz à effet de serre (GES) (en tonnes eq-CO_2), liées à la construction et à l'exploitation du parc pendant 30 ans et à son démantèlement).

Le dossier indique que le projet éviterait l'émission de 47 739 $tCO_2éq$ sur la durée d'exploitation sans préciser la provenance des modules. Ce total correspond à un facteur d'émission implicite d'environ 380 $gCO_2éq/kWh$, qui n'est cohérent ni avec la valeur de 32,3 $gCO_2éq/kWh$[16] citée, ni avec celle du mix français.

Cette analyse doit être fondée sur des hypothèses clairement présentées, comprenant notamment la provenance et la technologie des modules, les infrastructures électriques internes et externes, le raccordement au réseau, les terrassements et l'évolution des stocks de carbone des sols. Une analyse de sensibilité aux différents scénarios de facteur d'émission de l'électricité substituée est nécessaire.

A titre de référence, l'intensité des émissions de la production électrique française en 2025 est de 53 gCO_2e/kWh[17].

L'Autorité environnementale rappelle la note relative à la prise en compte des émissions de gaz à effet de serre et du changement climatique, publiée en 2024 par la conférence des autorités environnementales[18].

Elle recommande de fournir un bilan carbone complet et de préciser, pour chaque poste d'émission du bilan carbone, les hypothèses retenues (provenance et technologie des modules, émissions liées au raccordement, perte de stockage carbone par le sol) et de présenter une analyse de sensibilité en précisant le scénario de référence (européen : 32,3 gCO_2eq/kWh ou français : 53 gCO_2e/kWh) et de justifier la cohérence du facteur retenu avec le total des émissions évitées.

Consommation d'espace naturel et fonction des sols

Le projet de centrale photovoltaïque concerne un terrain classé en zone agricole, situé en limite de l'autoroute A 432 et de la voie ferrée (ligne LGV) et présentant une faible valeur agronomique selon le dossier. Ce site anthropisé[19] n'est par ailleurs plus cultivé depuis plus de dix ans. Le classement en espace boisé classé limite les possibilités d'aménagement.

Le projet n'entraîne pas de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) au sens réglementaire, car il répond aux critères techniques définis par l'arrêté du 29 décembre 2023 relatif aux installations photovoltaïques exemptées du calcul de la consommation d'Enaf.

Le dossier expose que les aménagements ayant un impact sur les sols (piste d'accès, plateforme du poste de livraison, citerne anti-incendie) représentent[20] que 265 m² soit 0,83 % % de la surface totale clôturée de 3,19 ha, les pistes d'exploitation restant perméables. Le dossier conclut à un impact faible et à un impact résiduel très faible après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction.

16 Mix de fabrication analyse du cycle de vie (ACV) : soit 0,0000323$tCO_2éq/kWh$ en 2024 ;
17 Intensité des émissions pour le mix électrique moyen de consommation en France selon l'Ademe ; L'Analyse en cycle de vie (ACV complète) selon RTE est de 29,0 $gCO_2éq/kWh$;
18 https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/prise-en-compte-des-emissions-de-gaz-a-effet-de-a1394.html
19 Butte artificielle constituée de remblais des chantiers SNCF (années 80) et autoroutiers (années 2010) ;
20 Le volume de terrassement est estimé à 530 m³

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Le dossier rappelle que le site d'implantation du projet a été retenu suite à un repérage de fonciers dégradés[21], butte artificielle, limitrophe d'infrastructures, éloigné des habitations sans intérêt agricole, forestier ou naturel notable mais ne présente pas d'options alternatives à ce site, à l'échelle communale ou intercommunale.

Il présente quatre variantes ayant évolué selon les consultations menées et tenant compte des contraintes techniques, des enjeux paysagers et des incidences écologiques résiduelles. La variante retenue est la quatrième, celle qui voit son nombre de panneaux ainsi que sa puissance installée réduits en évitant plus de 2 hectares d'habitats favorables à l'avifaune nicheuse prairiale, la mare et ses abords ainsi que le maintien des stations florales et des lisières boisées périphériques (maintien en EBC). (Variantes pages 186-187 pc11-1-initiale).

2.4. Effets cumulés

Le dossier analyse les effets cumulés du projet avec les projets connus dans un périmètre de 5 km autour de l'aire d'étude immédiate (AEI). Trois projets sont présentés au-delà de cette limite sur la commune limitrophe de Mionnay (deux ZAC du parc d'activités de la Dombes à moins de 7 km et un parc photovoltaïque à 7,2 km). Le dossier indique qu'ils ne sont donc pas pris en compte dans l'analyse puisqu'ils se situent au-delà de la limite fixée par le dossier qui conclut que « *La distance séparant les projets et l'implantation de ces derniers permettent d'estimer qu'aucune incidence cumulée n'est attendue.*» Les impacts cumulés sont donc qualifiés de négligeables. L'analyse des effets cumulés dans un périmètre de 5 km paraît sous-estimée notamment au regard des effets sur les corridors écologiques.

L'Autorité environnementale recommande d'analyser les effets cumulés sur un périmètre plus large, communal voire intercommunal notamment pour les corridors écologiques.

2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité

Le dossier indique que les mesures de suivi sont prévues jusqu'à N+25 (durée d'exploitation du parc), incluant la phase de démantèlement.

Le porteur de projet prévoit un suivi écologique et environnemental par un ingénieur environnementaliste afin de réduire les incidences du projet pour limiter son impact et un suivi par un écologue en phase exploitation afin de s'assurer de l'efficacité des mesures :

- au cours de chantier et de démantèlement (balisage, visites de contrôle, photos, compte-rendus),
- en phase d'exploitation effectué N+1, N+2 puis N+3, N+5, N+10, N+20 et N+25.

Un bilan comparé à l'état initial sera réalisé et transmis au maître d'ouvrage. En cas de dégradation des fonctionnalités écologiques du site, du déclin significatif des populations ciblées (en l'absence de précisions sur ce point) ou une prolifération des espèces exotiques

21 Enercoop – 2021 ;

envahissantes, des mesures correctives seront proposées par un bureau d'études en charge du suivi et devront être mises en œuvre rapidement par le maître d'ouvrage.

L'Autorité environnementale recommande de compléter le dispositif de suivi par un suivi de l'avifaune nicheuse de la prairie conservée et un protocole comparables à ceux de l'état initial, afin de vérifier le maintien d'un secteur de reproduction fonctionnel malgré la réduction de la prairie disponible, et de définir les seuils de déclin des populations qui déclenchent les mesures correctives.

Pour la MRAe Auvergne-Rhône-Alpes,

c=FR, o=Secteur public Developpement durable Logement et Transports, ou=0002 130019540, cn=Florence CASTEL florence.castel, givenName=Florence, sn=CASTEL '00'01+ 09:38:06 2026.10.27



Florence Castel

Inspectrice générale, présidente de la MRAe